

VD_GERICHTE CM20.042690 vom 10. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM20.042690

FR: VD_GERICHTE CM20.042690 du 10 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE CM20.042690 del 10 dicembre 2020

Erwägungen

E. 5

ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Staehelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra: Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. * * * * * Par ces motifs,

- 33 - la juge déléguée, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Admet les requêtes de mesures provisionnelles déposées à l'encontre de l'intimé G. _____, respectivement le 2 novembre 2020 par la requérante M. _____ et le 3 novembre 2020 par le requérant D. _____. II. Interdit à l'intimé G. _____ d'utiliser le signe « [...] » dans le commerce en relation avec les métaux précieux et leurs alliages, la joaillerie, la bijouterie, les pierres précieuses et semi-précieuses, l'horlogerie, les instruments chronométriques, le cuir, les imitations de cuir, les peaux d'animaux, les bagages, les sacs de transport, les parapluies, les parasols, les cannes, les fouets, la sellerie, les colliers, les laisses, les vêtements, les chaussures et la chapellerie. III. Interdit à l'intimé G. _____ de fabriquer ou faire fabriquer les produits mentionnés sous chiffre II ci-dessus, de les promouvoir, de les offrir à la vente ou de les exporter vers l'étranger. IV. Interdit à l'intimé G. _____ de transférer à un tiers la marque suisse no [...] « [...] » (fig.) et/ou la marque suisse no [...] « [...] » et/ou d'accorder à un tiers des droits quelconques sur l'une ou l'autre des marques précitées ou d'en disposer de quelque autre manière ». V. Assortit les injonctions prononcées aux chiffres II à IV ci-dessus de la menace à l'intimé G. _____ de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal, qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité.

- 34 - VI. Fixe aux requérants M. _____ et D. _____ un délai de 30 jours dès que la présente ordonnance sera définitive et exécutoire pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. VII. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs), à la charge de l'intimé G. _____. VIII. Condamne l'intimé G. _____ à verser à la requérante M. _____ le montant de 8'600 fr. (huit mille six cents francs) à titre de dépens des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, et de restitution d'avance de frais. IX. Condamne l'intimé G. _____ à verser au requérant D. _____ le montant de 8'600 fr. (huit mille six cents francs) à titre de dépens des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, et

de restitution d'avance de frais. X. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire. La juge déléguée : La greffière : C. Kühnlein M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des requérants et à l'intimé personnellement. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant

- 35 - d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.